



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 1 – Prééminence des statuts sur le RI

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement interne du Comité Départemental de Spéléologie de l'Ariège (ci-après dénommée CDS 09), organe déconcentré de la Fédération Française de Spéléologie (ci-après dénommée FFS).

En cas de divergence entre les statuts et le règlement intérieur ou en cas de difficultés d'interprétation, les statuts font force de loi.

TITRE I - COMPOSITION

ARTICLE 2

Tout membre du CDS 09 s'engage à respecter la déontologie spéléologique telle qu'elle peut être définie par l'Assemblée Générale (ci-après dénommée AG) de la FFS.

ARTICLE 3

Le CDS 09 se compose :

- de membres actifs,
- de membres d'honneur,
- de membres donateurs,
- de membres bienfaiteurs,
- de partenaires privilégiés.

tels qu'ils sont définis aux articles 3 à 12 du règlement intérieur de la FFS.

TITRE II - ADMINISTRATION

SECTION I - L'Assemblée Générale

ARTICLE 4

Le nombre de représentants élus des clubs à l'AG du CDS 09 est calculé selon le barème prévu à l'article 8 des statuts.

Le nombre de licenciés pris en compte pour le calcul est celui inscrit au 31 décembre de l'année précédente sur le listing fédéral.

ARTICLE 5 - Convocation à l'Assemblée Générale

L'AG a lieu chaque année à une date fixée par le Conseil d'administration.

La convocation à l'AG doit être portée à la connaissance de toutes personnes ayant droit de vote par l'intermédiaire des clubs, ceci au moins un mois à l'avance.

Les individuels ayant droit de vote sont convoqués par le CA

Cette convocation précise l'ordre du jour.

ARTICLE 6 - Fonctionnement de l'Assemblée Générale

Ne peuvent participer aux votes que les représentants à jour de leur cotisation au jour de l'Assemblée Générale. Les décisions sont prises à la majorité simple, sauf en ce qui concerne les modifications de statuts et la dissolution du Comité. Il n'y a pas de vote par correspondance.

Lors des AG, chaque grand électeur ne peut avoir plus d'une procuration.

ARTICLE 7 - Vérificateurs aux comptes

L'AG élit chaque année deux vérificateurs aux comptes pour l'exercice en cours.

Le mandat de vérificateur aux comptes est incompatible avec celui d'administrateur.

Sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des membres présents et/ou représentés dans la limite des postes à pourvoir.

SECTION II - Le Conseil d'administration

ARTICLE 8 - Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de 9 membres minimum et 15 membres maximum.

La composition du Conseil d'Administration doit respecter l'article L131-8 du code du sport sur la parité femmes/hommes

L'appel de candidatures a lieu au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale. Les dates d'appel et de clôture de dépôt de candidatures devront être séparées par un délai d'au moins trente jours.

Les candidatures doivent être expédiées au siège du CDS 09. Elles peuvent être déposées le jour de l'AG auprès du secrétaire de séance.

ARTICLE 9 – Election des administrateurs

Le Conseil d'Administration est élu au scrutin plurinominal majoritaire à un tour

Les bulletins de vote présentent la liste des candidats arrêtée par ordre d'arrivée avec pour seule autre indication, éventuellement la mention « sortant » et la liste des médecins.

Sont élus, les candidats et le médecin ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des suffrages exprimés, sous réserve de respecter le quota des représentants statutaires (médecin) et la répartition homme/femme. En cas contraire, il sera procédé au déclassement des candidats élus les moins bien classés au profit des candidats les mieux placés, des catégories insuffisamment représentées. Si le nombre de représentants éligibles du sexe minoritaire est insuffisant, les postes restent vacants jusqu'à l'AG de l'année suivante.

Si la proportion de licenciés d'un des deux sexes est inférieure à 25 %, 3 sièges lui sont attribués pour un CA jusqu'à 11 membres et 4 sièges au-delà de 11 membres.

Si la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est supérieure à 25 %, la proportion de chaque licencié est de :

4 sièges pour un CA de 9 membres

5 sièges pour un CA de 10 à 12 membres

6 sièges pour un CA de 13 ou 14 membres

7 sièges pour un CA de 15 membres

Les postes vacants avant l'expiration du mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante.

ARTICLE 10 - Rôle du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration administre le CDS 09 selon la politique définie par l'Assemblée Générale et dans le respect de l'éthique et de la déontologie fédérale.

Les réunions du Conseil d'Administration sont animées par un secrétaire de séance, désigné au sein du CA en début de réunion.

ARTICLE 11 - Fonctionnement du Conseil d'administration

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Si celle-ci n'est pas atteinte, les décisions sont prises à la majorité simple après une nouvelle discussion.

Tous les membres du conseil d'administration sont solidairement responsables des actions du CDS. Ils doivent être au courant de tous les dossiers et participer à ses décisions.

Les réunions de CA seront ouvertes à tous les membres du CDS, leur date et leur ordre du jour seront communiqués sur la liste de diffusion du CDS quelques jours avant.

Les procès-verbaux des réunions de CA ne pourront être signés qu'après envoi par mail à tous les membres du Conseil d'Administration et en l'absence d'opposition sous 7 jours. Ces PV seront ensuite diffusés sur la liste de diffusion du CDS09.

ARTICLE 12 - Sanctions disciplinaires

Elles sont définies par l'article 6 des statuts de la FFS et par le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire particulier de lutte contre le dopage.

Les conditions de demande d'une sanction à l'encontre d'un licencié ou d'un groupement sportif sont définies à l'article 29 du règlement intérieur de la FFS.

ARTICLE 13

L'interruption prématurée du mandat du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale entraîne le recours à de nouvelles élections dans un délai de quatre mois maximum après la révocation du Conseil d'administration.

TITRE III - CLUBS

ARTICLE 15

Les élections des représentants des clubs à l'Assemblée Générale du CDS 09 sont organisées par les clubs selon la procédure définie dans les statuts.

Les clubs qui modifient la liste de leur GE en cours d'année dans les cas prévus par les statuts, doivent fournir la nouvelle liste au CA en précisant les causes de la modification. La modification de la liste de ses GE sera effective sous 24h.

Les Présidents de club sont responsables devant l'Assemblée Générale du CDS 09 du bon déroulement des votes au cours de l'Assemblée Générale de leur club, des représentants de leur club.

TITRE IV - ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE D'INDIVIDUELS

ARTICLE 16

Il existe au sein du CDS 09 une association de fait regroupant les individuels et dénommée Association Départementale des Individuels de l'Ariège.

Cette association leur permet d'être représentés aux Assemblées Générales du CDS 09, dans les mêmes conditions que n'importe quel autre licencié de groupements sportifs.

ARTICLE 17

Les élections des représentants de l'association départementale des individuels de l'Ariège à l'Assemblée Générale départementale sont organisées tous les ans, par le CDS 09

Le nombre de ses représentants est défini dans les statuts.

Le vote a lieu par correspondance, chaque individuel disposant d'une voix.

Les candidats les mieux placés sont déclarés élus, dans la limite des postes à pourvoir.

Les changements en cours de mandat seront traités comme pour les représentants de clubs.

ARTICLE 18

Le présent règlement annule et remplace le précédent et toute disposition prise antérieurement par le Conseil d'administration concernant le fonctionnement du CDS 09.